

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2006

### OBJET : Contrôle de conformité des branchements d'assainissement

Rapporteur : Patrick GARGAM

La réglementation en vigueur, que ce soit le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), articles L 2213-29 et L 2212-2 (5<sup>ème</sup> alinéa) ou le Code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, rend la commune responsable de la salubrité et des pollutions pouvant survenir lors de rejets délictueux.

Ces dispositions vont sans doute être renforcées dans le cadre de la nouvelle loi sur l'eau en préparation.

La Régie Municipale Eau et Assainissement de la ville de Ploemeur avait adhéré en février 2004 à la charte assainissement, initiée par les Maires du Morbihan qui prévoyait que, dans le cas de ventes immobilières, les notaires, agents immobiliers, maîtres d'œuvre s'engageaient à :

- Recueillir l'ensemble des informations sur les contraintes d'assainissement de l'immeuble ou du bien, avant signature de tout avant contrat, auprès des services de l'assainissement ;
- Informer l'acheteur potentiel sur la situation de l'assainissement ou l'absence d'information ;
- Recommander la réalisation d'un diagnostic quelque soit le type d'assainissement en cas d'absence d'information.

Depuis cette date, peu de professionnels de l'immobilier ont sollicité la Régie lors des ventes.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre un réel outil de diagnostic en effectuant non seulement un contrôle de l'existence d'un branchement au réseau public mais aussi des conditions de raccordement à ce dernier.

Cette procédure, s'appuyant sur les sollicitations des notaires, ne peut concerner que l'habitat individuel car la demande émane directement d'un propriétaire.

Lors de chaque vente de propriété individuelle, un diagnostic des branchements existants devra être réalisé afin de détecter les raccordements illicites tels que les eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou les eaux de pluie dans le réseau d'eaux usées.

La Régie Municipale sera chargée de contrôler la conformité des réseaux. Elle sera chargée des opérations de contrôle des habitats individuels dans le cadre de la vente de maisons.

Sa prestation, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration de la Régie, sera facturée au notaire. En cas de non-conformité, une seconde visite de vérification des travaux de mise aux normes sera effectuée et facturée.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, ce diagnostic sera effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs. La prestation sera facturée en fonction du temps réellement passé.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable des commissions « Urbanisme, Environnement, Travaux », après en avoir délibéré,

- APPROUVE le principe du renforcement du contrôle des branchements d'assainissement de la commune, conformément à la réglementation ;
- DECIDE, qu'en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations intérieures du bien raccordé au réseau public de l'assainissement. Le résultat de ce contrôle donnera lieu à un certificat de conformité et sera communiqué au notaire qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation ;
- CHARGE la Régie Municipale Eau et Assainissement de l'exécution de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

---

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Patrick GARGAM